

Lignes directrices de la DGCCRF en matière de pénalités logistiques

Version actualisée du mois de septembre 2023

Table des matières

I. Sujets transversaux	3
A. Champ d'application matériel.....	3
B. Champ d'application territorial	5
II. Questions et réponses par alinéa de l'article L. 441-17, I. du code de commerce.....	5
A. Premier alinéa : Notion de marge d'erreur	5
B. Deuxième alinéa : Interdiction d'infliger des pénalités supérieures à un plafond équivalent à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.....	6
C. Troisième alinéa : Interdiction d'infliger une pénalité logistique pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.	7
D. Quatrième alinéa : Notion de non-respect de la date de livraison permettant le refus ou le retour de marchandises	8
E. Cinquième alinéa : Charge de la preuve du manquement	9
F. Sixième alinéa : Interdiction de la déduction d'office.....	9
G. Septième alinéa : L'application de pénalités logistiques dans le cadre de situations ayant entraîné des ruptures de stock.....	10
H. Huitième alinéa : Notion de circonstances indépendantes de la volonté des parties	10
III. Questions et réponses par alinéa de l'article L. 441-19 du code de commerce	11
A. Deuxième et troisième alinéas : informations à communiquer par les distributeurs.....	11
B. Quatrième alinéa : informations à communiquer par les fournisseurs	12
C. Modalités d'envoi des informations	12

Propos liminaires

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter l'application des articles L. 441-17, L. 441-18 et L. 441-19 du code de commerce.

Publiées en juillet 2022 à la suite de l'adoption de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « EGAlim 2 », elles sont aujourd'hui mises à jour afin de tenir compte des remarques formulées par les organisations professionnelles et des modifications apportées par la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Elles viennent tout d'abord clarifier la notion de déduction d'office des pénalités en indiquant que celle-ci est caractérisée lorsque le distributeur déduit du montant d'une facture du fournisseur la somme correspondant à des pénalités logistiques, alors que le fournisseur a contesté ces pénalités dans le délai prévu par le contrat (question II. F).

Elles précisent également, concernant l'interdiction de procéder au refus ou au retour de marchandises, qu'une livraison après l'horaire de fermeture d'une plateforme logistique équivaut au non-respect de la date de livraison (question II. D).

S'agissant des nouvelles dispositions issues de la loi du 30 mars 2023, elles viennent préciser la notion de catégorie de produits qui constitue l'assiette à prendre en compte pour calculer le nouveau plafond légal de pénalités correspondant à 2% du montant total de produits commandés (question II. B).

Par ailleurs, la loi prévoit désormais qu'aucune pénalité ne peut être infligée plus d'un an après la survenue du manquement à l'origine de cette pénalité, le terme « infliger » devant correspondre à l'envoi de la facture définitive de pénalité au fournisseur par le distributeur (question II. C).

Enfin, les lignes directrices définissent les modalités de transmission à la DGCCRF des montants de pénalités logistiques reçues par les fournisseurs et infligées par les distributeurs au cours de l'année écoulée, prévue par l'article L. 441-19 (question III. C).

Ces lignes directrices constituent la doctrine de l'administration et sont établies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

I. Sujets transversaux

Questions		Réponses
A. <u>Champ d'application matériel</u>	L'article L. 442-1, I, 3° (qui mentionne le fait d'imposer des pénalités logistiques ne respectant pas l'article L. 441-17 comme faisant partie des pratiques illicites qui engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice qui en résulte) est-il applicable à tout contrat en dehors du contrat fournisseur-distributeur ?	Si l'article L. 442-1 du code de commerce s'applique à toute personne exerçant des activités de distribution mais aussi de production ou de services, les références à la seule catégorie du distributeur au sein de l'article L. 441-17 du code de commerce indiquent que cet article s'applique en bloc aux seules relations entre fournisseurs et distributeurs, y compris quand certaines dispositions de ce même article ne mentionnent pas le mot « distributeur ». Seules les relations commerciales avec les grossistes sont expressément exclues du champ d'application des articles L. 441-17 et L. 441-18. Cet article s'applique quelle que soit la convention à laquelle ils sont soumis, qu'il s'agisse de celle visée à l'article L. 441-3 (à l'exception des grossistes), à l'article L. 441-4, à l'article L. 441-7 ou à l'article L. 443-8 du code de commerce.

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

	<p>Quand l'article L. 441-17 s'applique-t-il ? Les contrats en cours sont-ils concernés ?</p>	<p>Le fait de pratiquer des pénalités contraires aux nouvelles dispositions issues de la loi du 30 mars 2023 intégrées à l'article L. 441-17 du code de commerce, constitue une pratique restrictive de concurrence passible notamment d'une amende civile (art. L. 442-1, I, 3° et L. 442-4 du code de commerce). Ces dispositions sont applicables depuis le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit le 1^{er} avril 2023. Ainsi, les pratiques des opérateurs en matière de pénalités logistiques doivent d'ores et déjà être conformes à la loi du 30 mars 2023, y compris pour les contrats en cours au moment de la promulgation de la loi.</p>
	<p>Quelles sont les pénalités visées par l'encadrement prévu à l'article L. 441-17 du code de commerce ?</p>	<p>La section dans laquelle figure l'article L. 441-17 s'intitule « Pénalités logistiques » et l'article L. 442-1, I, 3° vise le fait d'appliquer des « pénalités logistiques » non conformes à ce texte, que ces pénalités logistiques soient intitulées comme telles ou qu'elles portent une autre dénomination, comme par exemple « indemnités » ou « pénalités administratives ».</p> <p>L'encadrement est donc applicable dès lors que les pénalités concernent l'inexécution par le fournisseur de certains de ses engagements contractuels de nature logistique. A titre d'exemple, la facturation au fournisseur de pénalités portant sur la mise en conformité de palettes (parfois dénommée, sans que cela ne soit exhaustif, « prestations logistiques » ou « surcoûts logistiques »), est concernée par l'encadrement prévu à l'article L. 441-17.</p>
	<p>Les parties à un contrat peuvent-elles convenir de stipulations contraires à l'article L. 441-17 du code de commerce ?</p>	<p>Conformément à l'article L. 441-1 A. du code de commerce, ces dispositions sont d'ordre public. Les parties à un contrat ne peuvent donc pas convenir de stipulations qui y seraient contraires.</p>

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

	Le dispositif prévu à l'article L. 441-17 déroge-t-il aux dispositions prévues à l'article 1231-5 du code civil ?	Oui, pour les seules dispositions contractuelles relatives aux pénalités logistiques.
B. <u>Champ d'application territorial</u>	Quel est le champ d'application territorial de l'article L. 441-17 ?	Conformément à l'article L. 441-1 A. du code de commerce, dès lors que le produit ou le service est commercialisé sur le territoire français, les pénalités logistiques éventuellement appliquées par le distributeur à ce produit doivent être conformes aux dispositions de cet article.
II. Questions et réponses par alinéa de l'article L. 441-17, I. du code de commerce		
Alinéa de l'article L. 441-17, I. du code de commerce	Questions	Réponses
A. <u>Premier alinéa: Notion de marge d'erreur</u>	Sur quoi peuvent porter les erreurs au sens de l'article L. 441-17 ?	Sur toute inexécution d'un engagement prévu au contrat en lien avec la logistique, tels que, sans que ce ne soit exhaustif, les retards de livraison ou le fait que la marchandise livrée soit non conforme.
	Quelle marge d'erreur doit être prévue dans le contrat pour qu'elle soit considérée comme suffisante ?	La marge d'erreur doit être déterminée entre les parties au contrat au cas par cas, au regard des caractéristiques des produits concernés, des modalités d'approvisionnement, des caractéristiques de l'entreprise qui fournit le distributeur et des volumes de livraison prévus au contrat ou, à défaut de volumes de livraison prévus au contrat, au regard des volumes effectivement livrés ¹ .

¹ Pour rappel, les contrats portant sur des produits de grande consommation, les contrats portant sur des produits vendus sous marque de distributeur, les contrats portant sur de produits alimentaires doivent préciser le volume prévisionnel.

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

		<p>Par ailleurs, la marge d'erreur doit également s'apprécier à la lumière d'éventuels retards du distributeur dans le cadre des déchargements des livraisons.</p> <p>La marge d'erreur doit être appréciée sur une périodicité supérieure ou égale à un mois, excepté pour les produits caractérisés par une saisonnalité marquée.</p> <p>En tout état de cause, les taux de service proches de 100% sont en général considérés comme abusifs et non conformes à la loi du 30 mars 2023 précitée, y compris pour les produits faisant l'objet d'une opération promotionnelle. Le taux de service fait l'objet d'une appréciation au cas par cas, notamment au regard des caractéristiques rappelées ci-dessus.</p> <p>La non-atteinte du taux de service ne dispense évidemment pas le distributeur de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité, son imputabilité au fournisseur et le préjudice qui en est résulté.</p>
<p>B. <u>Deuxième alinéa :</u> <u>Interdiction d'infliger des pénalités supérieures à un plafond équivalent à 2 % de la valeur des produits</u></p>	<p>Comment doit être interprétée la notion de catégorie de produits ?</p>	<p>De façon générale, en cas de retard partiel de livraison sur une commande portant sur plusieurs produits, il faut que les produits pris en compte dans l'assiette du calcul de plafond soient suffisamment homogènes. Ceci relève d'une approche au cas par cas et ne peut être décidé à l'avance pour tous les cas de figure dans les présentes lignes directrices.</p> <p>A titre d'illustration pédagogique, est toutefois rappelé la distinction qui a été opérée entre deux produits laitiers (yaourts et beurre, qui doivent être considérées comme deux catégories distinctes) lors des travaux parlementaires relatifs à cette disposition².</p>

² Voir en ce sens la page 102 du rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à sécuriser l'approvisionnement des Français en produits de grande consommation, Par Mme Anne-Catherine LOISIER, Sénatrice, <https://www.senat.fr/rap/l22-326/l22-3261.pdf>

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

<p><u>commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée</u></p>	<p>Sur quelle partie de la commande est assis ce plafond de 2% ?</p>	<p>Le plafond maximum de 2% est assis sur la valeur de l'ensemble des produits commandés relevant de la catégorie au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée, et non pas sur celle des seuls produits dont la livraison est non conforme aux obligations logistiques du fournisseur. Ainsi, dans l'exemple précédent, si 200 yaourts sur les 1.000 commandés ne sont pas livrés, c'est bien la valeur des 1.000 yaourts qui constituera l'assiette du plafond de 2%.</p>
	<p>Le plafond de 2% doit-il être calculé sur une base annuelle ou à la commande ?</p>	<p>Le plafond doit être calculé à la commande. En effet, les pénalités doivent être proportionnées au préjudice subi. Or, le fait de calculer ce plafond sur une base annuelle et ce, pour chaque commande, ne permettrait pas de répondre à cette exigence, et ne saurait en tout état de cause s'appuyer sur le libellé de la loi.</p>
<p>C. <u>Troisième alinéa : Interdiction d'infliger une pénalité logistique pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus</u></p>	<p>Que recouvre le terme « infliger » (autrement-dit quelle est la date à prendre en compte pour considérer que la pénalité est infligée, et donc pour respecter cette disposition) ?</p>	<p>La date à prendre en considération pour le respect de cette disposition est celle de la facture relative à la pénalité, et non pas celle de la date de l'envoi de l'avis préalable de pénalité. C'est donc lorsqu'elle est facturée que la pénalité doit être considérée comme infligée. Le libellé de la loi, qui est simple et clair³, ne comporte aucune formulation qui permettrait de soutenir une interprétation différente.</p>

³ « Aucune pénalité logistique ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant. » (C. Com, art. L. 441-17, I, al. 3).

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

<p><u>d'un an</u> <u>auparavant.</u></p>		
<p>D. <u>Quatrième</u> <u>alinéa : Notion</u> <u>de non-respect</u> <u>de la date de</u> <u>livraison</u> <u>permettant le</u> <u>refus ou le</u> <u>retour de</u> <u>marchandises</u></p>	<p>Comment le non-respect de la date de livraison qui justifie que le distributeur procède au refus ou au retour des marchandises doit-il être interprété ?</p>	<p>Une date se définit comme l'indication du jour, du mois et de l'année où un acte a été passé, où s'est produit un fait. Ainsi, le refus ou le retour de marchandises n'est possible que lorsque le jour prévu pour la livraison n'a pas été respecté par le fournisseur. Un retard de livraison de quelques heures qui aboutirait à ce que la livraison ait bien lieu le jour convenu ne saurait ainsi justifier un refus ou un retour des marchandises de la part du distributeur. Cependant, une livraison intervenant le jour prévu mais au-delà de l'heure de fermeture de la plateforme logistique doit être considérée comme équivalente au non-respect du jour de livraison. Par ailleurs, des pénalités peuvent être appliquées si le non-respect de la date de livraison entraîne soit une rupture de stock, soit un préjudice d'une autre nature que le distributeur doit alors prouver par écrit.</p>

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

E. <u>Cinquième alinéa : Charge de la preuve du manquement</u>	Comment se matérialise la preuve du manquement ?	La loi précise que la preuve du manquement peut être apportée par le distributeur par tout moyen. Une simple déclaration écrite du distributeur (ou un document comme l'avis de pénalité par exemple), ne suffit pas. Cette preuve peut consister, par exemple en un bon de livraison annoté par un responsable d'entrepôt et contresigné par le livreur), une photographie, une capture écran du logiciel, etc.
	Quand le distributeur doit-il apporter la preuve du manquement invoqué pour justifier l'application de pénalités logistiques ?	L'article L. 441-17 prévoit désormais que lorsque le distributeur transmet au fournisseur un avis de pénalité logistique en raison d'une inexécution d'engagement contractuel, il apporte en même temps, par tout moyen, la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi.
	Quel est le délai raisonnable dont le fournisseur doit disposer pour lui permettre de vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant ?	Un délai, à négocier entre les parties, supérieur ou égal à un mois, à compter de l'envoi de l'avis de pénalité, qui, comme indiqué ci-dessus, doit être accompagné de la preuve du manquement, est nécessaire pour permettre au fournisseur de vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant. Si cet avis n'est pas accompagné de cette preuve, le délai ne court pas et il ne commence à courir qu'à compter de la communication au fournisseur de ladite preuve.
F. <u>Sixième alinéa : Interdiction de la déduction d'office</u>	Quelle est la portée de l'interdiction de la déduction d'office au regard de la compensation conventionnelle qui s'applique à une créance certaine, liquide et exigible ?	La déduction d'office est caractérisée si le distributeur déduit du montant d'une facture du fournisseur la somme correspondant à des pénalités logistiques alors que le fournisseur a contesté ces pénalités dans le délai prévu par le contrat, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois à compter de la date de réception de l'avis de pénalité accompagné des justificatifs du manquement.

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

<p>G. <u>Septième alinéa</u> : <u>L'application de pénalités logistiques dans le cadre de situations ayant entraîné des ruptures de stock</u></p>	<p>Les situations ayant entraîné des ruptures de stocks et qui justifient l'application de pénalités logistiques doivent-elles être caractérisées dans les entrepôts du distributeur ou dans les linéaires des magasins concernés ?</p>	<p>Il n'y a rupture de stocks que lorsque les produits ne sont plus disponibles, ni en linéaires, ni dans les entrepôts⁴. Autrement-dit, il y a une présomption de préjudice (conséquence de la caractérisation d'une <i>rupture de stock</i>) à condition non seulement que les produits soient absents des rayons mais aussi que le distributeur puisse y remédier en puisant dans ses entrepôts. [Pour mémoire, tant les produits en linéaire que les produits en entrepôt sont considérés, comptablement, comme étant en stock jusqu'au moment de leur passage en caisse].</p>
	<p>Les situations ayant entraîné des ruptures de stocks et qui justifient l'application de pénalités logistiques doivent-elles être prouvées par le distributeur ?</p>	<p>Oui, le distributeur doit prouver et documenter cette situation de rupture de stock pour pouvoir appliquer des pénalités logistiques. Le fait qu'en cas de rupture de stock avérée, le préjudice soit présumé ne dispense pas le distributeur d'apporter la preuve de la rupture de stock elle-même, cette preuve et celle du préjudice étant deux questions distinctes.</p> <p>Il est rappelé que le distributeur peut subir un préjudice même en l'absence de rupture de stocks en linéaires et en entrepôts. Dans cette hypothèse, le préjudice doit être démontré et prouvé par écrit.</p>
<p>H. <u>Huitième alinéa</u> : <u>Notion de circonstances indépendantes de la volonté des parties</u></p>	<p>Comment interpréter la disposition de l'article L. 441-17 selon laquelle il doit être tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties lorsqu'il est envisagé d'appliquer des pénalités logistiques ?</p>	<p>Comme l'a indiqué la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) dans sa recommandation n° 19-1, les circonstances indépendantes de la volonté des parties se définissent comme des circonstances externes au fournisseur et au distributeur et perturbant les livraisons (la CEPC mentionne comme exemple des blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport, une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance, une crise sanitaire), mais qui ne correspondraient pas à la définition juridique de la force</p>

⁴ Ou « réserves ».

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

		<p>majeure, car elles n'en remplissent pas tous les critères. Selon l'article 1218 du code civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.</p> <p>Lorsque la situation résulte de circonstances indépendantes de la volonté des parties qui ne seraient pas constitutives d'un cas de force majeure, le distributeur devra prouver un manquement du fournisseur et démontrer par écrit le préjudice qui en a découlé pour lui. Cependant, la loi oblige dans ce cas les parties à négocier pour analyser contradictoirement la situation et définir le juste montant des pénalités, qui peut être minoré par rapport au montant qui résulterait de l'application du contrat en l'absence de telles circonstances, d'autant plus si le fournisseur a prévenu dès leur survenance son distributeur d'un aléa susceptible de l'empêcher d'honorer ses engagements contractuels.</p>
III. Questions et réponses par alinéa de l'article L. 441-19 du code de commerce		
Alinéa de l'article L. 441-9 du code de commerce	Questions	Réponses
A. <u>Deuxième et troisième alinéas : informations à communiquer</u>	Quelles sont les données relatives aux pénalités qui doivent être transmises à la DGCCRF ?	Les distributeurs doivent communiquer à la DGCCRF ou à son représentant nommément désigné les montants des pénalités logistiques qu'ils ont infligées à leurs fournisseurs au cours des douze derniers mois ainsi que les montants effectivement perçus. Ils détaillent ces montants pour chacun des mois.

Pénalités logistiques
Lignes directrices – Septembre 2023

<p><u>par les distributeurs</u></p>		<p>Les pénalités infligées doivent s’entendre celles comme correspondant aux factures de pénalités émises mais non encore recouvrées tandis que les montants effectivement perçus correspondent aux pénalités recouvrées par le distributeur.</p>
<p>B. <u>Quatrième alinéa : informations à communiquer par les fournisseurs</u></p>	<p>Quelles sont les données relatives aux pénalités qui doivent être transmises à la directrice générale de la CCRF ?</p>	<p>Les fournisseurs doivent communiquer à la DGCCRF ou à son représentant nommément désigné, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les montants des pénalités logistiques qui leurs ont été infligées par leurs distributeurs au cours des douze derniers mois ainsi que ceux qu'ils ont effectivement versés.</p> <p>Les pénalités logistiques infligées doivent s’entendre comme celles correspondant aux factures de pénalités reçues mais non encore réglées tandis que les montants effectivement versés correspondent aux pénalités réglées par le fournisseur.</p> <p>Ces données doivent être détaillées mois par mois et enseigne par enseigne.</p>
<p>C. <u>Modalités d’envoi des informations</u></p>	<p>Selon quelles modalités les informations relatives aux pénalités doivent-elles être adressées au directeur général de la CCRF ?</p>	<p>Ces informations doivent être adressées sur la messagerie du bureau 3C « Commerce et relations commerciales » de la DGCCRF : bureau-3C@dgccrf.finances.gouv.fr.</p> <p>Un modèle de tableau à renseigner sera adressé prochainement aux organisations professionnelles représentatives des fournisseurs et des distributeurs.</p>